



Commune de Troarn

## SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 30 septembre 2025

### PROCÈS VERBAL

En application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal de la commune de TROARN, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique en salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur le Maire.

**Date de la convocation : 24 septembre 2025.**

**Membres en exercice : 27.**

**Début de séance : 20h05**

**Présents (17) :** M. Christian Le Bas, Mme Valérie Gilles, M. Thierry Berthaux, Franck Gérault, Mme Cristèle Thurneau, Mme Plessis, M. Philippe Gachet, M. Didier Lefort, Mme Laure Olivier, Mme Danielle Henriquet, M. Philippe Rivoire, Mme Zoé Rousselin, Mme Catherine Laporte-Wojcik, M. Christophe Lemarchand, Mme, M. Daniel Marie, Mme Sylvie Lemaresquet et Mme Chloé Lepoittevin.

**Pouvoirs (8) :** Christophe Dubois à Mme Marielle Plessis, Mme Christine Cardoso-Legoupil à M. Franck Gérault, Mme Danièle Alves à Mme Cristèle Thurneau, M. Flavien Lemoine à M. C.hristian Le Bas, M. Jean-Luc Terrioux à M. Didier Lefort, M. Dominique Normand à Mme Laure Olivier, M. Pierre Vattier à Mme Valérie Gilles et M. Vincent Thomas à M. Christophe Lemarchand.

**Absents non représentés (2) :** Mme Armelle Lhuissier et Mme Karine Loisel.

**Mme Cristèle Thurneau, Maire-adjointe, est nommé secrétaire de séance.**

Mme Laillet, Directrice Générale des Services, est désignée secrétaire auxiliaire.

#### Procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

M. Marie indique que sur la vente des terrains à Partélios, il avait posé la question pour savoir si M. le Maire avait monté le dossier avec la démolition de la gendarmerie. M. Le Maire avait répondu que oui mais, cela n'est pas écrit dans le PV. M. Marie souhaite le préciser.

M. Lemarchand ajoute que, selon lui, le PV ne reflète pas les propos tenus, donc soit l'approbation est remise à plus tard, soit il vote contre.

Le procès-verbal est approuvé. Votent contre : M. Lemarchand, pour lui-même et pour M. Thomas, M. Marie, Mmes Lemaresquet et Lepoittevin. Mme Loisel, absente non représentée, ne participe pas au vote.

**01-CM-2025-035 – Plan Local d’Urbanisme intercommunal Habitat Mobilités (PLUi-HM) de la communauté urbaine Caen la mer : avis de la commune de TROARN sur le dossier arrêté par le conseil communautaire le 10 juillet 2025**

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet de PLUi-HM de Caen la mer ? arrêté par délibération du 10 juillet 2025.

Les objectifs de ce PLUi-HM étaient les suivants :

- Une économie diversifiée, innovante et à fort potentiel
- Une économie touristique liée au patrimoine
- Une agriculture puissante
- Une politique de l’habitat liée au cadre de vie
- Des modes de déplacements en cohérence avec la dynamique de territoire
- La prise en compte de l’environnement, et du développement durable, du paysage et du patrimoine

Le projet de PLUi HM de Caen la mer, a été présenté et expliqué lors de la réunion publique qui s'est tenue le 16 septembre 2025, à l'issue de la commission Urbanisme, en présence des services de Caen la mer.

A la suite de la réunion publique les remarques et observations relevées par la commune ont été acceptées en l'état selon le tableau détaillé qui est joint en annexe.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme le projet arrêté est soumis, pour avis aux communes de la communauté urbaine. L'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. Cet avis sera joint au dossier d'enquête publique.

#### **Débat.**

**M. Lemarchand** indique qu'il n'a pas pu assister aux réunions et demande si la ZA est conservée au rond-point du Super U.

**M. Berthaux** répond que cela fait longtemps elle n'y est plus.

**M. Lemarchand** en conclut qu'elle n'a pas été remise dans le nouveau PLU et qu'il n'est pas prévu d'extension.

**M. Berthaux** lui répond que cela n'a pas été mis au PLU.

**M. le Maire** rappelle l'historique du vote du précédent PLU.

**M. Lemarchand** rappelle, quant à lui, que le PLU a commencé en 2008 avec Mme Lefrançois et n'a pas eu de suite. En 2017, le PLU de Saline était prêt, mais la nouvelle équipe ne l'a pas voté.

**Mme Gilles** rectifie le propos de M. Lemarchand et lui rappelle que dès 2014, le PLU était prêt à être voté mais, compte tenu des élections municipales, l'équipe alors en place a laissé à la nouvelle mandature élue en mars 2014 le soin d'approuver le PLU. Finalement, la nouvelle équipe municipale élue n'a pas voté le PLU et l'a remanié.

**Mme Gilles** ajoute : « *Et c'est vous, M. Lemarchand, qui étiez le nouveau maire en 2014* ».

**M. Lemarchand** rétorque qu'il y avait tant d'anomalies qu'il a fallu tout reprendre dans le PLU.

#### **Délibération.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** le Code de l'Urbanisme

**Vu** la délibération du 23 mai 2019 prescrivant l'élaboration du PLUi-HM et fixant les modalités de collaboration avec les communes membres

**Vu** la délibération du 6 juillet 2023 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 juillet 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-HM,

**Vu** l'avis favorable de la commission Urbanisme du 16 septembre 2025,

**Vu** la réunion publique du 16 septembre 2025, en présence des services de Caen la mer,

**Vu** le projet du PLUi-HM composé des pièces suivantes :

- Pièces administratives
- Rapport de présentation (diagnostic, justifications des choix, évaluation environnementale, annexes au rapport de présentation)
- Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Programmes d'Orientations et d'Actions volet Habitat et volet Mobilités
- Règlement écrit et graphique
- Annexes.

**Considérant** le projet de PLUi-HM de Caen la mer, arrêté par délibération du 10 juillet 2025,

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis pour avis aux communes de la communauté urbaine,

**Considérant** que l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable,

**Considérant** que cet avis sera joint au dossier d'enquête publique,

Après en avoir délibéré,

***Le Conseil Municipal, par 25 voix, à l'unanimité,***

- Article 1 :** EMET un avis favorable sur le dossier arrêté de Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Mobilités de Caen la mer assorti des remarques et demandes figurant dans le tableau annexé à la présente délibération.
- Article 2 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
  - Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen la mer.

## **02-CM-2025-036 – SDEC ENERGIE : Effacement des réseaux Rue de l'Abbaye – Etude préliminaire**

Le Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados (SDEC ENERGIE) a établi un dossier relatif à l'effacement des réseaux de distribution d'électricité, d'éclairage et de télécommunication, rue de l'Abbaye.

Les parties électricité et télécommunication seront financées par la Communauté Urbaine CAEN LA MER et la partie éclairage public par la commune de TROARN.

Le coût global de cette opération est estimé, sur les bases de cette étude préliminaire, à **103 200.00 € TTC**. La partie éclairage public s'élève à **27 600.00 € TTC** et les parties électricité et télécommunication à **75 600.00 € TTC**.

Le taux d'aide sur le réseau de distribution électrique est de 20 % et 60 % pour la résorption des fils nus, sur le réseau d'éclairage de 20 % (avec dépense prise en compte plafonnée à 75 € par ml de voirie) et 20 % sur le réseau de télécommunication.

Sur ces bases, la participation communale est estimée à **20 300.00 €** selon la fiche financière jointe (réduction faite des participations mobilisées par le SDEC ENERGIE). La participation communale sera inscrite en section de fonctionnement.

Le coût de ce projet est susceptible d'évoluer en fonction de l'étude définitive, de la nature du sous-sol ou suite à des modifications demandées lors de l'élaboration du projet définitif ou d'un changement dans les modalités d'aides.

La commune s'engage à verser au SDEC ENERGIE le coût des études pour l'établissement du projet définitif en cas de non-engagement de la commune dans l'année de programmation de ce projet. Ce coût est basé sur un taux de 3 % du coût total HT, soit la somme de 2 580.00 €.

Le début des travaux est prévu pour la période suivante : 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année 2026 (*Calendrier d'intervention en cours d'élaboration par les services du SDEC*).

### **Pas de débat**

### **Délibération.**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'avis émis par la commission Urbanisme du 16 septembre 2025,

**Vu** la commission Finances du 18 septembre 2025,

**Considérant** que le Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados (SDEC ENERGIE) a établi un dossier relatif à l'effacement des réseaux de distribution d'électricité, d'éclairage et de télécommunication, rue de l'Abbaye,

**Considérant** que les parties électricité et télécommunication seront financées par la Communauté Urbaine CAEN LA MER et la partie éclairage public par la commune de TROARN,

**Considérant** que le coût global de cette opération, sur les bases de cette étude définitive, est de **103 200,00 € TTC**,

**Considérant** que la partie éclairage public s'élève à **27 600,00 € TTC** et les parties électricité et télécommunication à **75 600,00 € TTC**,

**Considérant** que le taux d'aide sur le réseau de distribution électrique est de 20 % et 60 % pour la résorption des fils nus, sur le réseau d'éclairage de 20 % (avec dépense prise en compte plafonnée à 75 € par ml de voirie) et 20 % sur le réseau de télécommunication,

**Considérant** que la participation communale s'élève donc à **20 300,00 €** selon la fiche financière jointe (réduction faite des participations mobilisées par le SDEC Energie),

Sur proposition de M. Berthaux, rapporteur du dossier,

Après en avoir délibéré,

***Le Conseil Municipal, par 25 voix, à l'unanimité,***

**Article 1 : CONFIRME** que le projet est conforme à l'objet de sa demande.

- Article 2 :** **SOLLICITE** l'examen du dossier en vue de son inscription au programme départemental d'intégration des ouvrages dans l'environnement.
- Article 3 :** **SOUHAITE** le début des travaux pour la période suivante : 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année 2026 et informe le SDEC ENERGIE des éléments justifiant cette planification :
- *Calendrier d'intervention en cours d'élaboration par les services du SDEC.*
- Article 4 :** **PREND ACTE** que les ouvrages seront construits par le SDEC ENERGIE sauf le câblage de télécommunication par Orange, celui-ci restant propriétaire de son réseau.
- Article 5 :** **S'ENGAGE** à voter les crédits nécessaires en fonction du mode de financement choisi.
- Article 6 :** **DÉCIDE** d'inscrire le paiement de sa participation **en section de fonctionnement**.  
Le montant du fonds de concours sera recalculé sur la base de la facturation des travaux exécutés.  
Il ne pourra excéder 75 % du coût HT éligible. Le reliquat sera à inscrire en fonctionnement.
- Article 7 :** **S'ENGAGE** à verser sa contribution au SDEC ENERGIE dès que les avis seront notifiés à la commune.
- Article 8 :** **PREND NOTE** que la somme versée au SDEC ENERGIE ne donnera pas lieu à récupération de TVA.
- Article 9 :** **S'ENGAGE** à verser au SDEC ENERGIE le coût des études pour l'établissement du projet définitif en cas de non-engagement de la commune dans l'année de programmation de ce projet. Ce coût est basé sur un taux de 3 % du coût total HT, soit la somme de 2 580.00 €.
- Article 10 :** **AUTORISE** son Maire à signer les actes nécessaires à la réalisation de ce projet.
- Article 11 :** **PREND NOTE** que le coût de ce projet est susceptible d'évoluer en fonction de l'étude définitive, de la nature du sous-sol ou suite à des modifications demandées lors de l'élaboration du projet définitif ou d'un changement dans les modalités d'aides.
- Article 12 :** **AUTORISE** le Maire à signer les actes nécessaires à la réalisation de ce projet.
- Article 13 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
  - Monsieur le Préfet,
  - Monsieur le Comptable public,
  - Monsieur le Président du SDEC
  - Monsieur le Président de la Communauté urbaine Caen la mer.

**03-CM-2025-037 – Convention de servitude au bénéfice d'ENEDIS sur la parcelle AK 224 – Alimentation électrique pour l'installation d'une borne IRVE sur le parking du restaurant BURGER KING.**

La commune de Troarn est propriétaire à Troarn de la parcelle cadastrée AK 224.

La société ENEDIS est amenée à y établir à demeure, dans une bande de 3 mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur d'environ 52 mètres, afin d'alimenter une borne IRVE installée sur le parking du restaurant BURGER KING.

Dans le contexte des travaux à réaliser, la commune doit reconnaître à ENEDIS le droit d'établir à demeure un droit de passage en tréfonds de la parcelle AK 224 pour l'établissement des ouvrages prévus dans la convention ci-annexée,

Les ouvrages prévus dans la convention, et entre autres :

- Etablissement à demeure, de passage de réseaux électriques en souterrain au profit d'ENEDIS, sur la parcelle cadastrée section AK 224, dans une bande de 3 mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur d'environ 52 mètres, afin d'alimenter une borne IRVE installée sur le parking du restaurant BURGER KING,
- Etablissement, si besoin, de bornes de repérage,
- Encastrement d'un ou plusieurs coffrets et/ou ses accessoires, notamment dans un mur ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée.

L'acte authentique sera reçu par Maître Philippe GAUDRON, notaire à Caen (Calvados) avec le concours de Maître Alexandra Coly, notaire à Troarn (Calvados). Les frais et honoraires y afférents seront à la charge de la société ENEDIS.

En conséquence, il vous est proposé :

► d'approuver la constitution de servitude de passage des réseaux électriques en souterrain au profit d'ENEDIS, sur la parcelle cadastrée section AK 224 dans une bande de 3 mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur d'environ 52 mètres, afin d'alimenter une borne IRVE installée sur le parking du restaurant BURGER KING.

► d'autoriser le Maire à signer la convention de servitude se rapportant auxdites installations avec la société ENEDIS,

► d'autoriser le Maire à signer tout acte et tout document se rapportant à ladite servitude.

La commission Urbanisme réunie le 16 septembre 2025 a émis un avis favorable.

La commission Finances, Personnel et Administration générale réunie le 18 septembre 2025, a émis un avis favorable.

#### Débat.

**M. Marie** remarque que les travaux sont déjà faits, c'est donc une régularisation. Il ajoute que, quand les travaux sont déjà faits, on n'a pas besoin de délibération.

**M. le Maire** lui répond que c'est une régularisation administrative et lui rappelle qu'il faut toujours une délibération pour autoriser le maire à signer un acte authentique de constitution de servitude qui doit être reçu par un notaire. Ce qui permet en outre de faire les modifications nécessaires au cadastre.

**M. Lemarchand** demande si ce sont ces travaux-là qui ont engendré une coupure de fibre

**M. le Maire** répond qu'effectivement ces travaux sont à l'origine de la coupure.

**Mme Lepoittevin** demande s'il y a un délai pour la remise en état des travaux car la route est dangereuse et ajoute que « *M. Berthaux doit le savoir puisqu'il la prend à vélo* ».

**M. le Maire** indique que les travaux d'enrobés restent à faire. Une relance a été faite auprès de l'entreprise chargée des travaux.

#### Délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'avis émis par les commissions Urbanisme le 16 septembre 2025,

Vu l'avis émis par la commission Finances, Personnel et Administration générale le 18 septembre 2025,

**Considérant** que la commune de Troarn est propriétaire à Troarn de la parcelle cadastrée AK 224,

**Considérant** que la société ENEDIS est amenée à y établir à demeure, dans une bande de 3 mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur d'environ 52 mètres, afin d'alimenter une borne IRVE installée sur le parking du restaurant BURGER KING,

**Considérant** que dans le contexte des travaux à réaliser, la commune reconnaît à ENEDIS le droit d'établir à demeure un droit de passage en tréfonds de la parcelle AK 224 pour l'établissement des ouvrages prévus dans la convention ci-annexée,

Sur présentation de M. Berthaux, rapporteur du dossier,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, par 25 voix, à l'unanimité,**

**Article 1 :** **APPROUVE** la constitution d'une servitude de passage de réseaux électriques en souterrain au profit d'ENEDIS, sur la parcelle cadastrée section AK 224, dans une bande de 3 mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur d'environ 52 mètres, afin d'alimenter une borne IRVE installée sur le parking du restaurant BURGER KING.

**Article 2 :** **AUTORISE** le Maire à signer la convention de servitude se rapportant auxdites installations avec la société ENEDIS.

**Article 3 :** **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte y afférent.

**Article 4 :** **DIT** que l'acte authentique sera reçu par Maître Philippe GAUDRON, notaire à Caen (Calvados) avec le concours de Maître Alexandra Coly, notaire à Troarn (Calvados). Les frais et honoraires y afférents seront à la charge de la société ENEDIS.

**Article 5 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

## 04-CM-2025-038 – Présentation du Rapport Social Unique (RSU) - 2024

L'article 5 de la loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique a instauré l'obligation pour les collectivités locales d'élaborer un Rapport Social Unique (RSU – ancien Bilan Social). Ce rapport doit être réalisé chaque année. Il permet de dresser un bilan des ressources humaines des collectivités et d'apprécier la situation à la lumière des données sociales.

Le RSU rassemble les données à partir desquelles sont établies les Lignes Directrices de Gestion. Il s'articule autour de 10 thématiques. Le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au RSU dans la fonction publique établit la liste de ces données multiples classifiées en 10 thèmes majeurs :

- L'emploi, Le recrutement, Les parcours professionnels, La formation, Les rémunérations,
- La santé et la sécurité au travail,
- L'organisation du travail et l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail,
- L'action sociale et la protection sociale, Le dialogue social,
- La discipline.

Les administrations élaborent chaque année un rapport social unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public.

La synthèse du RSU 2024 pour la commune vous a été adressée.

Il est ici précisé que le RSU est renseigné directement sur le site « Données sociales » du Centre de Gestion du Calvados selon un modèle non modifiable.

Le Comité Social Territorial a été consulté pour avis dans sa séance du 12 septembre 2025.

### Débat

**M. Lemarchand** demande combien il y a d'agents.

**M. le Maire** répond qu'il y a 43 agents, comme indiqué sur la première page du rapport.

**M. Lemarchand** demande le taux d'absentéisme.

**M. le Maire** lui rétorque que tout est écrit dans le rapport qui lui a été communiqué avant le conseil, tout y est mentionné, il a donc l'information s'il a pris le temps de le lire.

**M. Lemarchand** insiste et dit qu'il veut quand même l'entendre dire par **M. le Maire**.

**M. le Maire** lui communique donc le taux de 3,72% d'absentéisme, que chaque élu a pourtant sous les yeux.

**M. Lemarchand** demande qui est représenté au comité social car l'opposition n'y est pas.

**M. le Maire** répond que 3 agents représentant du personnel y siègent ainsi que 3 élus. En revanche, il n'est pas obligatoire que des élus de l'opposition y soient représentés. Cette information a déjà été communiquée publiquement en réponse à cette même question posée par **M. Thomas** lors d'un conseil précédent.

### Délibération

**Vu** la loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique, et notamment l'article 5 instaurant l'obligation pour les collectivités locales d'élaborer un Rapport Social Unique (RSU),

**Vu** le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au RSU dans la fonction publique,

**Vu** le Comité Social Territorial du 12 septembre 2025,

**Vu** la Commission Finances, Personnel et Administration générale du 18 septembre 2025,

**Considérant** que ce rapport doit être réalisé chaque année, permettant de dresser un bilan des ressources humaines des collectivités et d'apprécier la situation à la lumière des données sociales,

**Considérant** que le RSU s'articule autour de 10 thématiques (emploi, recrutement, parcours professionnels, formation, rémunérations, santé et la sécurité au travail, organisation du travail et l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail, action sociale et la protection sociale, dialogue social, discipline),

**Considérant** que le RSU rassemble les données à partir desquelles sont établies les Lignes Directrices de Gestion,

**Le Conseil Municipal,**

**Article 1 :** PREND ACTE de l'élaboration du Rapport Social Unique (RSU) de la commune pour l'année 2024.

**Article 2 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public,
- Monsieur le Président du Centre de Gestion du Calvados.

## 05-CM-2025-039 – Suppression d'un poste de Brigadier-chef principal de la police municipale

Aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il est proposé au conseil municipal :

- De supprimer un poste de brigadier-chef principal, à la suite du départ en retraite d'un agent, remplacé, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025, par un Gardien-brigadier (dont le poste a été créé précédemment par délibération n°02-CM-2025-011 du 11 mars 2025).

### Débat

**M. Marie** demande si le poste du nouveau policier municipal est prévu.

**M. le Maire** s'étonne de cette question puisqu'il vient précisément de le dire à l'instant en lisant le rapport dont tous les élus ont été destinataires avant le conseil. Donc, oui, le poste Gardien-brigadier a été créé précédemment et ce, par délibération du 11 mars 2025. Et M. Marie était d'ailleurs présent à ce conseil municipal puisqu'il a voté contre cette création.

### Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 septembre 2025,

Vu l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et Administration générale du 18 septembre 2025,

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services,

**Considérant** qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, de supprimer et créer un emploi,

**Après en avoir délibéré,**

*Le Conseil Municipal, par 25 voix, à l'unanimité,*

**Article 1 :** DÉCIDE la suppression, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025, d'un poste de Brigadier-chef principal, titulaire, catégorie C, à temps complet.

**Article 2 :** AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte y afférent.

**Article 3 :** DIT que le Maire sera chargé de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

**Article 4 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

## 06-CM-2025-040 – Crédit d'un poste d'Attaché territorial

Aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

A la suite de l'inscription d'un agent sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'attaché, au titre de la promotion interne du 1<sup>er</sup> juillet 2025, il est proposé au conseil municipal :

- De créer un poste d'Attaché territorial à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025.
- De débloquer les fonds nécessaires prévus au budget.

### Débat

**M. Lemarchand** demande quelle hausse de salaire cela fera.

**M. le Maire** dit qu'il n'a pas le montant précis mais cela reste minime.

### Délibération

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

**Vu** le tableau des effectifs existant,

**Vu** l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et Administration générale du 18 septembre 2025,

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services,

**Considérant** qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, de supprimer et créer un emploi,

**Considérant** l'inscription d'un agent sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'attaché, au titre de la promotion interne, le 1<sup>er</sup> juillet 2025,

**Après en avoir délibéré,**

**Le conseil municipal, par 25 voix, 20 pour, 5 contre (M. Lemarchand pour lui-même et pour M. Thomas, M. Marie, Mmes Lemaresquet et Lepoittevin),**

**Article 1 :** DÉCIDE de créer un poste d'Attaché territorial à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025.

**Article 2 :** DIT que les fonds nécessaires sont prévus au budget.

**Article 3 :** AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte y afférent.

**Article 4 :** DIT que le Maire sera chargé de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

**Article 5 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

#### **07-CM-2025-041 - Tableau des effectifs – Modification au 1<sup>er</sup> octobre 2025**

A la suite de la suppression et de la création d'emplois (délibération 02-CM-2025-011 du 11/03/2025, délibération 11-CM-2025-034 du 1<sup>er</sup>/07/2025 et délibérations 05-CM-2025-039 et 06-CM-2025-040 du 30/09/2025), il convient d'adopter un nouveau tableau des emplois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025.

**Pas de débat**

**Délibération.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

**Vu** l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, qui prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 septembre 2025,

**Vu** l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et administration Générale, du 18 septembre 2025,

**Vu** le tableau des effectifs existant,

**Considérant** qu'il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de création et de suppression d'un poste,

**Considérant** qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité, tel qu'annexé à la présente délibération,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, par 25 voix, à l'unanimité,**

**Article 1 :** DÉCIDE de modifier le tableau des effectifs, ci-annexé, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025.

**Article 2 :** DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Article 3 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

\*\*\*\*\*

### Questions du groupe d'opposition « Génération 2020 »

**1. Pourquoi les nouveaux candélabres ne respectent pas le RAL de la commune ?**

**M. le Maire** indique que c'est une erreur de livraison, le SDEC reprendra les candélabres de la RD 675, et il a été décidé de laisser ceux qui sont déjà posés dans les lotissements.

**M. Lemarchand** demande pourquoi les travaux n'ont pas été stoppés.

**M. le Maire** répond que l'entreprise n'avait pas d'autres produits à fournir en échange immédiat et il fallait absolument rétablir l'éclairage rapidement.

**M. Berthaux** précise qu'il a téléphoné au SDEC aussitôt, mais tous les candélabres de la rue Koenig avaient déjà été posés en une journée.

**M. Lemarchand** fait remarquer qu'il fallait l'évoquer lors de la réunion de début de travaux.

**M. Berthaux** rappelle qu'il n'y a pas de réunion préparatoire avec le SDEC et l'entreprise avant le démarrage des travaux et que M. Lemarchand le sait très bien puisqu'il a été maire.

**Mme Lepoittevin** indique qu'il y a pourtant un arrêté qui permet de connaître la date d'intervention.

**M. le Maire** précise que ce n'est pas une intervention prévue sur un jour précis. C'est toujours une période plus large qui permet l'intervention du prestataire.

**M. Marie** dit que cet incident aurait pu être vu en commission, car lors de la dernière commission, il n'a été question que de la limitation de vitesse. Ce qui serait bien, c'est d'avoir un compte-rendu de commission

**2. Bilan/état de santé du syndicat scolaire**

**M. le Maire** informe les élus que tout le personnel technique a été repris par le département.

**M. Lemarchand** demande le bilan financier du Syndicat.

**Mme Gilles** répond que celui-ci est en cours.

**M. Lemarchand** fait remarquer que l'on sait peut-être s'il est bénéficiaire ou excédentaire

**Mme Gilles** indique que, pour l'instant, il serait déficitaire mais il faut attendre l'arrêt des comptes par la Trésorerie.

**M. Lemarchand** demande ce qu'il en est du budget 2024.

**M. Lefort** répond que 2024 n'était pas déficitaire.

20h45. : Arrivée de Mme Loisel.

**3. Est-ce que les élus sont exemptés de déclaration préalable ?**

**M. le Maire** répond que les élus ne sont pas exemptés de faire une déclaration préalable.

**4. Est-ce que les élus sont exemptés de poser les panneaux pour travaux ?**

**M. le Maire** répond qu'ils n'en sont pas exemptés.

**5. Y a-t-il un surcoût pour la route de Rouen ?**

**M. le Maire** indique que le décompte définitif n'est encore pas établi mais, à ce jour, c'est bien parti pour être dans l'enveloppe prévue. Les enrobés seront faits dans la nuit du 16 au 17 octobre prochains. Un courrier pour prévenir les riverains sera distribué.

**M. Lemarchand** demande s'il y a des plateaux et si cela intègre les passages piétons.

**M. le Maire** répond qu'il y en a et ajoute que les passages piétons seront éclairés.

**6. Pourquoi M. Le Maire est à l'initiative et a priorisé la construction de la plateforme déchet vert de Troarn ? et n'a rien fait pour obtenir de CLM un diagnostic des sols de l'ancien quai de transit.**

**M. le Maire** rappelle qu'il s'en est déjà expliqué. La décision de fermer le quai de transit a été prise au moment du Covid, avec les restrictions sanitaires. Comme aucune déclaration n'avait été faite en Préfecture concernant la pollution des sols, le mieux était de l'arrêter et de fermer ce quai.

Le projet a été repris par Caen la mer. Le lieu a été changé car le quai de transit n'avait pas tous les réseaux nécessaires pour que les employés puissent travailler dans des conditions optimales.

**7. Pourquoi la commune passe à 30 km/h. ? Pourquoi ne pas avoir fait une consultation citoyenne ?**

**M. le Maire** répond qu'à ce jour, toute la commune n'est pas passée en zone 30 et rappelle que 2 réunions de quartier ont été faites en novembre et décembre 2024.

**M. Berthaux** insiste sur le fait qu'aucune décision n'a été prise et confirme qu'il faudra consulter l'ensemble de la population. M. Berthaux ajoute qu'une totale zone 30 est assez compliquée à mettre en œuvre.

**M. Marie** demande comment cela va se passer à l'avenir, selon quel planning.

**M. le Maire** répond qu'il n'y a pas de planning car on attend de voir cela avec Caen la mer qui, comme vous le savez, détient la compétence voirie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. De plus, d'autres collectivités l'ont mis en place et cela ne pose pas de problème majeur. A noter qu'il y a un paradoxe : les habitants veulent limiter la vitesse, mais ne veulent pas de la zone 30. Il faut trouver le bon compromis et il n'y a non plus « 50 solutions » pour la mise en œuvre.

**M. Lemarchand** en conclut qu'il n'y a pas de calendrier de mise en œuvre.

**M. le Maire** le lui confirme.

### Informations diverses :

1/ **Mme Gilles** fait part du prochain voyage du CMJ qui visitera le Sénat au début des vacances de la Toussaint, le lundi 20 octobre. Il reste des places. Si des élus veulent se joindre aux jeunes, ils peuvent le faire savoir par mail. Après le Sénat, il y aura soit le Louvre, soit les bateaux-mouches. Le coût de ce voyage est de 22 € par personne.

**Mme Loisel** demande si c'est la commune qui le finance.

**Mme Gilles** lui répond que, comme il y a 4 ans, c'est la commune qui finance ce voyage.

2/ **M. Gachet** indique que le Job Dating aura lieu le 8 octobre.

3/ **Mme Plessis** rappelle la Marche Rose dans le cadre d'Octobre Rose.

4/ **M. Berthaux** informe l'assemblée de la prochaine conférence sur les abeilles noires, le 3 octobre.

5/ **Mme Lepoittevin** interpelle M. le Maire et lui rappelle qu'il ne lui a pas apporté de réponse à ses questions, comme il s'y était engagé lors de la commission Education.

**M. le Maire** lui répond alors que les ordinateurs sont équipés de logiciels spécifiques à l'Education nationale et cela doit être sécurisé.

**Mme Lepoittevin** précise que les ordinateurs ne sont plus conformes car il doit y avoir une migration de windows 10 vers windows 11. Elle demande quel en sera le coût pour la commune.

**M. le Maire** répond qu'il est au courant de cette nécessaire migration et que le prestataire informatique de la commune s'en occupe.

**Mme Lepoittevin** fait valoir que, en sa qualité d'ingénieur informatique, elle est bien au fait des choses, si les ordinateurs ne peuvent pas migrer, ils peuvent néanmoins être utilisés avec des logiciels qui sont gratuits, comme linux par exemple.

**M. Gérault** confirme que les ordinateurs ne peuvent pas migrer, et qu'il est possible d'utiliser des logiciels gratuits, mais cela concerne le temps scolaire proprement dit (c'est-à-dire : Education nationale). C'est donc à la directrice de l'école de décider ce qu'elle veut. De plus, il rappelle qu'il y a des tablettes qui, elles, sont opérationnelles.

**M. le Maire** précise que le prestataire de la commune est la société Actimac, que Mme Lepoittevin doit bien connaître. Le prestataire de la commune est bien au fait des sujets et mises à jour nécessaires, et ajoute que la société Actimac nous a déjà avertis que plusieurs ordinateurs ne pourront pas migrer.

**Mme Lepoittevin** confirme qu'elle connaît Actimac. C'est une grosse société qui est aussi là pour faire du chiffre, donc elle peut vendre des ordinateurs alors que ce n'est pas nécessaire.

**M. Gérault** lui oppose que ce n'est pas compris dans le contrat d'Actimac. Lorsqu'il y a besoin d'un changement, la mairie peut se fournir chez un autre vendeur d'ordinateur, cela ne pose aucun problème.

L'ordre du jour étant épousé, la séance est levée à 21h15.

Le Maire,

Christian Le Bas



La secrétaire,

Cristèle Thurmeau